



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 322 du 7 juin 2013
organisant la lutte contre la flavescence dorée,
son vecteur et le bois noir de la vigne dans le
département de la Côte d'Or

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 205-1, L. 205-2, L. 251-3 à L. 252-5 et L. 253-1 ;

Vu les articles R. 251-9 à R. 251-12 et R. 251-14 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 205-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant la présence avérée de la flavescence dorée en Saône-et-Loire suite à l'obtention de résultats positifs d'analyses en 2011 et 2012 émanant du laboratoire départemental d'analyses de Saône-et-Loire et sa très forte dispersion en 2012 ;

Considérant l'ancienneté probable de l'installation de la maladie sur les communes de Plottes, Chardonnay et Ozenay (71) et le risque avéré de dissémination du phytoplasme vers des communes relativement éloignées par le transport de cicadelles vectrices contaminées en particulier lors de la mise en œuvre de certains travaux cultureux ou déplacement de personnes travaillant également dans des communes indemnes ;

Considérant la découverte de cas avérés de flavescence dorée à distance de ce foyer du nord Mâconnais notamment sur les communes de Davayé, Prissé au sud et Saint Denis de Vaux au nord ;

Considérant l'extension rapide et importante de la maladie qui menace les vignobles de Bourgogne et la proximité de celui de la Côte d'Or avec les cas avérés de flavescence dorée ;

Considérant que la prospection conduite à l'automne 2012 sur moins de 250 ha en Côte d'Or ne permet pas de garantir l'absence de flavescence dorée dans ce département ;

Considérant que dans une parcelle contaminée, la propagation de la maladie d'une année sur l'autre est telle que le nombre de pieds atteints peut être multiplié par dix ;

Considérant le décalage d'au moins une année entre la contamination d'une souche et l'extériorisation des symptômes ;

Considérant que les communes susceptibles d'être contaminées peuvent être incluses dans un périmètre de lutte ;

Considérant que les populations de cicadelles de la flavescence dorée en Côte d'Or (sauf vignobles du Châtillonnais et de l'Auxois) évaluées depuis 1998 par le suivi des éclosions réalisées par le service régional de la protection des végétaux puis le service régional de l'alimentation et plus récemment par les observations du réseau d'épidémiologie-surveillance sont particulièrement importantes ;

Considérant l'intérêt de réduire significativement les populations de la cicadelle de la flavescence dorée pour diminuer le risque de propagation de la flavescence dorée ;

Considérant qu'au vu des dates de début d'éclosions des œufs de la cicadelle de la flavescence dorée enregistrées sur les 14 dernières années à Beaune, le traitement insecticide interviendra au plus tard à la mi-juillet alors que l'expression des symptômes imputables aux contaminations des années précédentes ne se produira pas avant la mi-août ;

Considérant l'existence d'un produit phytosanitaire utilisable en agriculture biologique (AB) disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée ;

Considérant le risque de dissémination de la maladie par l'intermédiaire des greffés-soudés et de l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les décrets d'appellation de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis des phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour le vignoble de la Côte d'Or et que la lutte contre cette maladie est obligatoire sur tout le territoire national (inscription sur l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité) ;

Considérant que cette maladie entraîne rapidement l'arrêt de la production des ceps contaminés puis leur mort et que l'arrachage des ceps atteints, voire de la parcelle entière si le taux de pieds concernés dépasse les 20 %, est obligatoire ;

Considérant l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée et du phytoplasme responsable du bois noir sur l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité ;

Considérant, eu égard au danger qu'elle représente et aux confusions possibles avec les symptômes de flavescence dorée, l'intérêt à étendre la lutte à la maladie du bois noir ;

Considérant que seules des analyses de laboratoire permettent de distinguer la flavescence dorée du bois noir ;

Considérant la demande exprimée par les représentants de la profession viticole relative à la mise en œuvre de mesures pour prévenir l'installation et/ou la dispersion de la flavescence dorée en Bourgogne et en Côte d'Or en particulier ;

Considérant l'intérêt à définir un dispositif régional de lutte et de prévention cohérent avec des mesures graduées adaptées aux contextes locaux ;

Considérant l'urgence à définir des modalités de lutte en application de l'article L. 251-8 II du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la mise en œuvre de la participation du public du 26 avril au 20 mai 2013 et la synthèse des observations collectées ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et modalités générales

Article 1^{er} : Le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, son vecteur et le bois noir sur toutes les parcelles de vigne, en production ou non, ainsi que sur les ceps de vigne isolés, inclut toutes les communes de la Côte d'Or.

Outre les méthodes de lutte et de prévention décrites aux articles 2, 3 et 4, une surveillance de la maladie au vignoble est organisée dans chaque commune viticole du département sous la coordination de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne (FREDON) et sous l'autorité du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAI).

Chapitre II : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 2 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est effectuée en 2013, dans toutes les vignes en production ou non, au moyen d'une application unique d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Ce traitement est mis en œuvre sur l'ensemble des vignobles de la Côte d'Or excepté ceux du Châtillonnais et de l'Auxois.

La date et les modalités d'interventions sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne

respectivement : draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Un suivi des populations de cicadelles de la flavescence dorée est coordonné par la FREDON sous l'autorité de la DRAAF/SRAI.

Des dérogations à cette obligation de traitement insecticide en 2013 peuvent être accordées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la conduite d'études ou d'expérimentations par des organismes scientifiques et techniques après examen favorable d'un dossier argumenté sur les objectifs et les modalités de ces travaux. Des mesures de précaution définies et contrôlées par la DRAAF/SRAI sont notifiées aux responsables des études ou expérimentations.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 3 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*) sis dans le périmètre de lutte cité à l'article 1 :

- de déclarer, dès constatation lors de la surveillance organisée ou à toute autre occasion, la présence sur leurs ceps de tout symptôme de flavescence dorée ou de bois noir et du pourcentage de ceps atteints sur la parcelle si celui-ci est supérieur à 1 % auprès, soit du service régional de l'alimentation de la DRAAF de Bourgogne, soit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne en application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2003 modifié.
- d'arracher **avant le 31 mars** de l'année N+1, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps présentant des symptômes de flavescence dorée ou de bois noir, ceux-ci étant identifiés l'année N avant la chute des feuilles.
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 %.

Chapitre IV : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 4 : Tous les jeunes plants utilisés sur l'ensemble de la Côte d'Or lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 modifié. Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF/SRAI vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, ces mesures sont mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 6 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne, les présidents d'organismes de défense et de gestion et les agents de leurs services de contrôle, les maires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché en mairie.

Dijon , le 7 juin 2013

Le préfet

Signé : Pascal MAILHOS